

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS

18 novembre 2008

n° 18.774

X c / État belge

Siège : Mme M.-L. Ya Mutwale Mitonga, prés.

Plaid : Me S. Copinschi loco Me A. Detheux et Me K. Sbai loco Me I. Derriks, avocats.

DA d'origine palestinienne réfugié au Liban – Refus de protection du CGRA – Recours au Conseil d'État – Demande de reconnaissance de statut d'apatride auprès du TPI - Demande d'autorisation de séjour – Art. 9, al. 3, L. 15/12/1980 – Procédure d'apatridie en cours, art. 3, CEDH et intégration en Belgique – Absence de circonstances exceptionnelles – Irrecevabilité et OQT – Article 7, al. 1^{er}, 2°, 15/12/1980 – Requête en annulation et demande en suspension – Art. 2 et 3, L. 29/07/1991, art. 62, 15/12/1980 – Absence de réponse à l'argument lié à l'absence de nationalité – Défaut de motivation – Annulation.

L'absence de réponse à l'argument que le requérant n'est ressortissant d'aucun Etat du fait de son statut de réfugié d'origine palestinienne résidant au Liban, viole l'obligation de motivation formelle.

Vu la requête introduite le 22 février 2008 par M. X, qui déclare être, sans nationalité et qui demande la suspension et l'annulation «de la décision de rejet d'une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9 § 3 (ancien) de la loi du 15.12.80 [...] prise en date du 24.10.2007 et [...] notifiée en date du 23.01.2008, ainsi que l'annulation de l'ordre de quitter le territoire subséquent, à lui notifié en date du 23.01.2008 ».

(...)

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant qui déclare être arrivé en Belgique le 21 novembre 2000 a introduit le lendemain une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle a fait l'objet le 6 février 2004 d'une décision confirmative de refus de séjour du Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides, notifiée au requérant le 10 février 2004.

La demande en suspension d'extrême urgence introduite contre cette décision a été rejetée par arrêt n° 128.401 du Conseil d'État du 20 février 2004. La recours annulation introduit simultanément reste à ce jour pendant auprès de cette juridiction.

Par requête datée du 23 mars 2004, le requérant a initié auprès du tribunal de première instance une procédure en reconnaissance du statut d'apatridie.

En date du 13 avril 2004, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi).

1.2. Le 24 octobre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces deux décisions, notifiées le 23 janvier 2008, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit:

1. DECISION D'IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE SÉJOUR

«Rappelons d'abord que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 22.11.2000 et clôturée négativement par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides le 12.02.2004. De plus, le recours en annulation introduit le 18.02.2004 au Conseil d'État, toujours pendant au moment de l'introduction de la présente demande, n'est pas suspensif et ne donne pas droit au séjour. Aussi l'intéressé réside en séjour illégal depuis lors et aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé invoque la requête en reconnaissance du statut d'apatride y introduite le 26.03.2004 le 26.03.2004 auprès du Tribunal de première instance de Bruxelles comme étant une circonstance exceptionnelle. Puisque cette requête n'ouvre aucun droit au séjour et n'a aucun effet suspensif, elle ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine et/ou de résidence à l'étranger, étant donné que l'intéressé peut être valablement représenté par son conseil dans le cadre de cette requête. En outre, la reconnaissance officielle de l'apatridie n'a pas pour conséquence que le demandeur se retrouve ipso facto dans l'impossibilité matérielle de regagner temporairement son pays d'origine ou un pays tiers. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

L'intéressé invoque le respect de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales qui prohibe des traitements inhumains et dégradants. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, il n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressé invoque son intégration en Belgique comme étant une circonstance exceptionnelle. Notons que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13 août 2002, n° 109.765). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

Dès lors, il y a lieu de lui notifier un ordre de quitter le territoire valable 10 jours (annexe 13-modèle B), en y stipulant la date à laquelle les instructions vous ont été envoyées, c'est-à-dire en ajoutant après les termes « en exécution du Ministre de l'Intérieur » (sic), la mention « prise en date du 24.10.2007 ».

MOTIF(S) : DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15.12.80 - Article 7 al.1,2).

L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 12/02/2004

2. Ordre de Quitter le territoire:

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15.12.80 - Article 7 al.1 ,2).

L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du CGRA en date du 12.02.2004.

2 Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de . la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violations des articles 9, alinéa 3 et 62 de la loi du 15.12.80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 3 et 13 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement le principe général de bonne administration, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, le principe d'équité, le principe du contradictoire et de gestion consciencieuse, l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à un examen individualisé des circonstances exceptionnelles invoquées par elle, notamment en ce qui concerne la durée de son séjour, son intégration et la mise en place d'un réseau d'amis. Elle fait valoir que « le requérant doit être considéré comme ayant été en séjour légal sur le territoire belge entre le 22.11.2000 et 12.02.2004 et avoir ensuite été contraint de se maintenir sur le territoire belge en l'attente de l'arrêt à intervenir du Conseil dans le cadre de la procédure en annulation introduite à l'encontre d'une décision confirmative de refus de séjour du CGRA, ceci aux fins de garantir l'effectivité de son recours en annulation ». Elle considère « qu'en ne motivant pas, par rapport au cas d'espèce, les circonstances pour lesquelles les éléments invoqués par le requérant ne constitueraient pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois depuis le territoire belge, la partie adverse a manqué à son obligation de motivation. »

2.3. Dans une deuxième branche, elle objecte que la décision litigieuse est inadéquatement et insuffisamment motivée, lorsqu'elle la rend responsable de la longueur de son séjour en Belgique au motif qu'elle s'y est maintenue après notification de la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides mettant un terme à son séjour légal. Elle estime que l'acte attaqué ajoute à la loi en indiquant que le requérant n'a été autorisé au séjour que dans le cadre de sa procédure d'asile. Elle souligne également que pour assurer l'effectivité du recours introduit au Conseil d'État, et de la procédure en apatridie initiée auprès du Tribunal de première instance de Bruxelles, elle était contrainte de rester en Belgique nonobstant la mesure d'éloignement contenue dans la décision confirmative de refus de séjour du 12 février 2004. Elle précise en outre qu'« état (sic) d'origine palestinienne réfugié au Liban dans le cadre de l'UNRA, [elle] ne pouvait (...) retourner fût-ce temporairement, vers son pays de résidence habituelle, soit le Liban ».

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'indiquer que les faits allégués quant aux craintes de persécutions n'appelaient pas d'appréciation différente de celle effectuée par les instances d'asile. La partie requérante estime au contraire que l'article 9 de la loi dispose d'un champ d'application plus étendu que celui de la Convention de Genève, et que cette disposition lue en combinaison avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme aurait du mener à une appréciation différente non seulement des craintes alléguées, mais également des différents éléments invoqués comme circonstances exceptionnelles, tels l'absence de nationalité, le statut extrêmement précaire de la partie requérante sur le territoire libanais, l'extrême difficulté d'y retourner solliciter l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume auprès du poste diplomatique et/ou consulaire belge et la situation politique généralement instable. Elle considère que la partie défenderesse en ne tenant pas compte de ces éléments différents éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, a non seulement violé les articles 9 alinéa 3 de la loi, 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales mais a également méconnu son obligation de motivation.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur la troisième branche, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'État (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil constate que la partie défenderesse s'est dispensée, sans justification, de l'examen d'un des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, relatif au fait qu'elle a déclaré n'être ressortissante d'aucun état du fait de son statut de réfugié d'origine palestinienne résidant au Liban, et qu'elle a libellé en ces termes: « Les circonstances exceptionnelles invoquées ainsi que les motifs allégués par M.X pour se réclamer du séjour découlent du simple fait qu'il n'a pas de nationalité et qu'il est impossible de l'expulser vers un quelconque pays. En l'absence d'État palestinien au sens du droit international, public, mon client doit être considéré comme apatride et ce en vertu d'une jurisprudence constante des cours et tribunaux. »

Or, force est de constater que la problématique de la nationalité de la partie requérante, (étayée par des attestations de l'Ambassade de Liban à Bruxelles et de la Délégation générale palestinienne à Bruxelles et auprès de l'Union européenne) est entièrement passée sous silence.

4. En tant qu'il dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle, le moyen est fondé.

5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6. Un moyen étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

7. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article unique

La décision du 24 octobre 2007 d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour formulée sur pied de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers par le requérant et l'ordre de quitter le territoire lui notifié subséquent le 23 janvier 2008 sont annulés.